

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de GRESY-sur-ISERE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les dispositions du code de la santé publique,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces ouverts au public et notamment la plage du lac, la présence de plus en plus fréquente des déjections canines,
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE :

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et la plage du lac, et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions.

Article 4 : La Commune, le Chef de brigade de Gendarmerie de Grésy-sur-Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Grésy-sur-Isère,
Le 26 Juillet 2011



A blue circular official stamp of the Mayor of Grésy-sur-Isère is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRESY-SUR-ISERE' and '(Savoie)'.

Le Maire, F. GAUDIN